

LES FUSILLES DE LA MANCHE
Rapport d'Éric Viot mars 2025



Conférence le 15 mars 17 H
Les fusillés de la première
Guerre Mondiale
Salle St Michel
Sartilly

 **LDH**
FONDÉ EN 1938
Fédération de la Manche

Auteur Eric Viot. Mise à jour le 13/02/2025

Blog sur les fusillés de la première guerre : <http://les-blessures-de-l-ame.over-blog.com/>

Les fusillés de la Manche

La Manche compte 10 fusillés :

- 8 sont nés dans la Manche et vivaient dans la Manche.
- 1 est né dans un autre département (35) et vivait dans la Manche
- 1 est né dans la Manche et vivait dans un autre département (22).

Motif de l'exécution :

Motif de l'exécution	Nombre
Abandon de poste	6
Refus d'obéissance	3
Désertion	1

Année d'exécution :

Année d'exécution	Nombre
1914	2
1915	6
1916	2

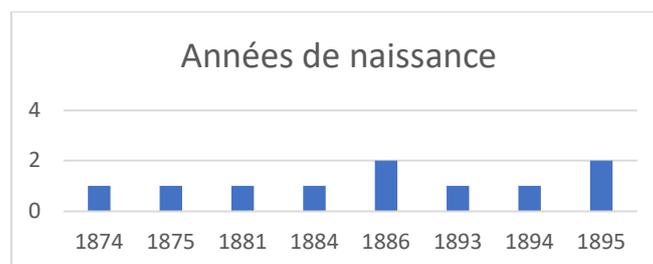
Lieu d'exécution :

Département d'exécution	Nombre
Pas de Calais	3
Marne	6
Meuse	1

Grade au moment de l'exécution :

Grade	Nombre
Soldat	7
Caporal	3

Années de naissance :



Divisions auxquelles appartenaient les fusillés :

Division	Nombre
13ème DI	1
60ème DI	3
20ème DI	4
19ème DI	1
152ème DI	1

3 de ces fusillés furent réhabilités en 1934. Il s'agit des caporaux, Girard, Lefoulon et Maupas¹.

Ils ne seront donc pas repris dans cette étude qui ne concerne que les soldats à réhabiliter.

¹ Le quatrième étant Lucien Lechat de la commune de Le Ferré (35).

Ernest Galliot
(Originaire de Golleville)
(Résidait à Catteville)

PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom..... GALLIOT
Prénoms..... Ernest
Grade..... Soldat
Corps..... 136 Rl d'Infanterie
N°..... 268 au Corps. — Cl..... 1891
Matricule..... 561 au Recrutement..... Cherbourg
Décédé le :..... 7 juillet 1915
à..... Habancq. F de Calais
Genre de mort..... Fusillé
Né le..... 7 Février 1875
à..... Golleville Département..... Manche
Arr' municipal (p' Paris et Lyon), }
à défaut rue et N°.

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps. }
Jugement rendu le.....
par le Tribunal de.....
acte ou jugement transcrit le..... 11 Décembre 1915
à..... Catteville Manche
N° du registre d'état civil.....

Ernest Galliot (cultivateur) était marié à une institutrice et sans enfant.

Il avait été classé dans le service auxiliaire pour Ankylose du coude gauche (diminution ou impossibilité des mouvements d'une articulation naturellement mobile).

D'après son âge (né en 1875) il aurait dû être versé dans l'armée territoriale.

- **Motif** : abandon de poste en présence de l'ennemi
- **Date de la faute** : 30 mai 1915
- **Date du conseil de guerre** : 5 juillet 1915
- **Date de l'exécution** : 7 juillet 1915 à 6 heures

Circonstances² :

Le 12 mai 1915, un médecin a certifié que Ernest Galliot souffrait depuis deux ans d'hémoptysie. L'hémoptysie est une toux ramenant du sang en provenance des voies respiratoires. Il avait avec lui ce document qui mentionnait un problème de santé. Le défenseur lors du conseil de guerre l'évoquera afin d'essayer de diminuer la responsabilité d'Ernest Galliot.

Galliot dit que s'il n'a pas rejoint ses camarades à la tranchée c'est qu'il n'en avait pas la force, qu'il est tombé sans connaissance. Ses jambes ne pouvaient pas le porter. Il s'agissait de la première préparation d'attaque car il était arrivé peu de temps avant.

Galliot était un peu considéré comme un poltron par certains de ses camarades et pas très bien noté par son capitaine.

Il a été affecté à la 10^{ème} compagnie du 136^{ème} régiment d'infanterie le 11 mai 1915.

Il invoque aussi pour se défendre, son ignorance absolue du service militaire.

Le défenseur évoque le peu de santé de Galliot et demande donc que soit écartée la circonstance aggravante de présence de l'ennemi.

Analyse de l'affaire :

- Galliot avait l'âge d'être dans la territoriale et non dans un régiment d'active.
- Il n'avait pas de connaissance du service militaire.
- Pas très courageux certes mais c'était aussi la première fois qu'il risquait de se retrouver face à l'ennemi.
- Son état de santé était médiocre et aucun rapport de médecin militaire ne se trouve dans le dossier de justice.

La même situation à partir du milieu de l'année 1916 aurait sans doute donné lieu à un examen médical pour confirmer ou non son état de santé médiocre.

³Ernest Galliot ne semble pas figurer sur le monument aux morts de Golleville ni sur celui de Catteville.

² Il s'agit d'une analyse rapide, il est possible d'accéder au dossier complet pour plus d'informations à partir du lien : <https://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr/>

³ La présence ou non sur les monuments aux morts sera à vérifier et donc à confirmer directement auprès de la ou les communes concernées

Cord'Homme René Louis

(Originaire de Torigny sur Vire et y résidait)

Né le 13 juin 1895 à Torigny sur Vire (50). Il était célibataire et exerçait la profession de cultivateur.

Sur le front depuis le 29 janvier 1916.

- **Motif** : tentative de désertion à l'ennemi
- **Date de la faute** : 6 mai 1916
- **Date du conseil de guerre** : 18 mai 1916
- **Date de l'exécution** : 19 mai 1916 à 5 heures

Circonstances :

René Cord'Homme a tenté de se rendre à l'ennemi. C'est en rencontrant des obstacles qu'il ne pouvait pas franchir qu'il a décidé de revenir vers les lignes françaises.

Analyse de l'affaire :

- Ivresse et jeunesse sont mises en avant par la défense.
- Le défenseur évoque aussi que l'absence de conséquences de son acte doit disposer à l'indulgence et lui faire obtenir les circonstances atténuantes.
- Soldat médiocre et adonné à la boisson d'après son ancien officier.
- D'après ce même officier Cord'Homme aurait demandé à venir au front comme volontaire. Il le qualifie encore de peu intelligent, impulsif et surtout ivrogne.
- Il semblait faire son service, avec passivité.
- Il a eu le mérite de venir volontairement sur le front anticipant son tour de départ.
- L'alcool a certainement joué un rôle important dans cette affaire.
- Son chef d'escouade le juge assez bien, précisant qu'il n'avait pas à s'en plaindre, qu'il faisait ce qu'il lui commandait avec bonne volonté. D'après lui il avait l'air assez brave et était grenadier sur sa demande.

Delamare Gaston
(Originaire de Percy)
(Résidait à Saint Hilaire du Harcouët)

PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom..... DELAMARE

Prénoms..... Gaston Emile

Grade..... Soldat

Corps..... 5^e Régiment d'Artillerie Indigène

N° Matricule. { 1913 au Corps. — Cl. 1913
98 au Recrutement..... St Lo

Décédé le :..... 29 Septembre 1916

à..... Garnis (Manche)

Genre de mort..... Épouse

..... Tués par les armes (Sans au dos)

Né le..... 19 Août 1893

à..... Percy Département..... Manche

Arr' municipal (p' Paris et Lyon), }
à défaut rue et N°.

Jugement rendu le.....

par le Tribunal de.....

acte ou jugement transcrit le..... 23 Mars 1917

à..... Percy (Manche)

N° du registre d'état civil..... 5137 / 383

970-707-1099 (196434)

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps

Il était célibataire et exerçait la profession de pâtissier à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50).

Il avait déjà été condamné le 29 octobre 1915 à 2 ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur en temps de guerre. Exécution suspendue par décision du général commandant la division en date du 29 octobre 1915.

- **Motif** : abandon de poste en présence de l'ennemi

- **Date de la faute :** 8 août 1916
- **Date du conseil de guerre :** 9 septembre 1916
- **Date de l'exécution :** 22 septembre 1916 à 8 heures

Gaston Delamare, fusillé pour sa peur du danger

Reportage

Eric Viot a déterré le nom d'un soldat de Saint-Hilaire, fusillé pour abandon de poste devant l'ennemi lors de la Grande Guerre.

Historien natif de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Eric Viot poursuit son combat pour la réhabilitation des fusillés de la Première Guerre mondiale. Préparant "un dossier destiné à la Ligue des droits de l'homme", il a déniché le nom d'un soldat "vivant et travaillant à Saint-Hilaire" avant son départ pour la Grande Guerre.

Un pâtissier saint-hilairien de 23 ans

"J'ai étudié les dossiers de la Manche et c'est comme ça que j'ai connu le nom de Gaston Delamare", explique l'auteur de l'ouvrage intitulé *Sauver mes hommes*. Gaston Delamare est né à Percy "mais vivait et travaillait comme pâtissier à Saint-Hilaire", révèle Eric Viot à partir des documents du conseil de guerre. "Il n'avait alors que 23 ans, sans femme ni enfant", poursuit-il. On sait aujourd'hui que le jeune pâtissier est parti dès le début de la guerre en 1914. Il a été incorporé le 27 novembre 1913 au sein de la 22^e section de commis et ouvriers d'administration. Il a d'abord été zouave au 4^e régiment mixte des zouaves et des tirailleurs (RMZT) en 1914. Puis, le 28 octobre 1915, il a intégré le

8^e régiment des tirailleurs. "Là, il est déjà fait mention d'une condamnation à deux ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur en temps de guerre. L'exécution avait été suspendue par décision du général commandant la division", précise l'historien.

Fusillé pour "abandon de poste en présence de l'ennemi"

Sauf que le poilu se drapa de déshonneur un an plus tard. Gaston Delamare est accusé "d'abandon de poste en présence de l'ennemi" le 8 août 1916 ; et traduit en conseil de guerre le 9 septembre 1916 puis "fusillé pour l'exemple" le 22 septembre 1916 à 8h du matin à Tannois dans la Meuse, près de Verdun. "J'ai eu l'insurmontable peur dont je n'ai pas été maître", avait-il rapporté devant le conseil de guerre ordinaire de la 38^e division d'infanterie qui l'a condamné à mort. Le jeune soldat avait fui le 8 août 1916 lorsque la 23^e compagnie se rassemblait à la citadelle de Verdun pour monter au front : il s'était ensuite caché dans Verdun jusqu'au 17 août.

"Une insupportable peur du danger"

L'abandon de poste, le refus d'obéissance et la mutilation volontaire étaient les principaux motifs d'exécution. "Les membres de sa hiérarchie disaient de lui qu'il était un soldat indiscipliné et affligé d'une insupportable peur du danger." A



Eric Viot a découvert l'existence du soldat Gaston Delamare, fusillé pour l'exemple après un abandon de poste devant l'ennemi.

priori, il est le seul soldat de Saint-Hilaire à avoir été fusillé pour abandon de poste devant l'ennemi lors de la Grande Guerre.

Gaston Delamare est inhumé dans la nécropole nationale de Bar-le-Duc (Meuse), tombe 662.

Article paru dans *La Manche Libre* du 8 janvier 2025

Circonstances :

Le 8 août 1916, au moment où la 23^{ème} compagnie se rassemblait, à 18 heures, à la citadelle de Verdun, pour monter en ligne, la disparition du soldat Delamare fut constatée. Il invoque la peur au moment de monter en ligne. Il a erré dans Verdun, se cachant dans les caves jusqu'au 17 août, date à laquelle il fut retrouvé. Il a été renvoyé aux tranchées en attente de monter en première ligne. Au moment de se porter en avant il s'est de nouveau dérobé par peur.

Il a ainsi commis, à deux reprises différentes, un abandon de poste en présence de l'ennemi.

Delamare reconnaît qu'il s'est esquivé deux fois et que c'est la peur qui lui a fait commettre les abandons de poste.

Delamare est noté, non comme un soldat indiscipliné, mais comme affligé d'une insurmontable peur du danger.

Analyse de l'affaire :

- La peur est à l'origine de ses abandons de poste, et pour lui impossible de la contrôler. Il dit :
« J'ai eu une insurmontable peur dont je n'ai pas été maître ».

Gaston Delamare figure sur le monument aux morts de la commune de Percy (50). Il ne figure pas sur le monument aux morts de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Percy d'emblée a fait graver son nom sur le monument aux morts de la commune avec tous ses camarades de Percy Morts au Champ d'Honneur⁴.

⁴ Source Daniel Blouet.

Paisant Marcel Alexandre
(Originaire de Cherbourg et y résidait)

PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom **PAISANT**

Prénoms *Marcel Alexandre Barttelém*

Grade *Soldat*

Corps *2^e Rég^t d'Infanterie*

N° *9834* au Corps. — Cl. *1915*

Matricule. } *206* au Recrutement *Cherbourg*

Décédé le : *21 Décembre 1915*

à *Flers (Morne)*

Genre de mort *pas mal à l'ennemi*

Né le *9 Août 1895*

à *Cherbourg* Département *Manche*

Arr^t municipal (p^r Paris et Lyon), }
à défaut rue et N°.

Jugement rendu le

par le Tribunal de

acte ou jugement transcrit le *9 Mars 1916*

à *Cherbourg (Manche)*

N° du registre d'état civil

536-707-1921. (20434.1)

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps.

Il était âgé de 20 ans et exerçait la profession de journalier.

- **Motif** : abandon de poste en présence de l'ennemi
- **Date de la faute** : 26 octobre 1915
- **Date du conseil de guerre** : 29 novembre 1915
- **Date de l'exécution** : 21 décembre 1915 à 8 heures

Circonstances :

Les ordres et consignes étaient les suivants ; en cas de bombardement tout le monde devait se réfugier dans les sapes, en cas d'attaque on devait résister jusqu'au bout. Marcel Paisant devait en avoir connaissance, il affirme que non.

Suite à l'éclatement d'un obus Marcel Paisant et un camarade ont quitté la tranchée pour aller se réfugier dans une autre tranchée. Parti vers 11h du matin, son absence se prolongea jusqu'au lendemain matin à l'heure du café alors que son camarade était revenu la veille à 17h.

Paisant était qualifié de mauvais soldat, indiscipliné, sournois, sans courage.

Il dit avoir quitté son poste avec son camarade pour se mettre en sûreté à cause du bombardement ennemi, il évoque la peur.

Il avait déjà abandonné son poste dans les mêmes conditions le 2 octobre (1915).

Analyse de l'affaire :

- La peur suite au bombardement est à l'origine de l'abandon de poste de Paisant et de son camarade. Ce camarade a bénéficié de circonstances atténuantes qui lui ont évité l'exécution car il était malgré tout considéré comme discipliné, et aurait été sous l'influence de Paisant.

Louis Lepenant
(Originaire de Virey)
(Résidait à Marcilly)

PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom..... **LÉPENANT**

Prénoms..... *Louis François*

Grade..... *Soldat*

Corps..... *8^e Regt d'infanterie*

N° Matricule. { au Corps. — Cl. *1904*
..... au Recrutement *franchise*

Mort pour la France le : *10 Décembre 1915*

à *Voironnet Marais*

Genre de mort *tué à l'ennemi*

Né le *31 juillet 1894*

à *Virey* Département *Haute-Saône*

Arr' municipal (p' Paris et Lyon), }
à défaut rue et N°.

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps. { Jugement rendu le.....
par le Tribunal de.....
acte ou jugement transcrit le *27 Mai 1916*
à *Marcilly Haute-Saône*

N° du registre d'état civil.....

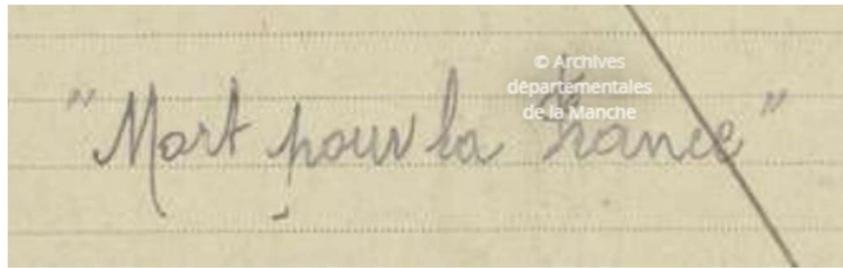
55-708-1927. [26434]

La mention « tué à l'ennemi » figure sur sa fiche.

Louis Lepenant était célibataire et exerçait la profession de domestique agricole.

- **Motif** : abandon de poste en présence de l'ennemi et désertion en présence de l'ennemi.
- **Date de la faute** : 3 juillet 1915

- **Date du conseil de guerre** : 9 décembre 1915
- **Date de l'exécution** : 10 décembre 1915 à 7 heures.



La mention "Mort pour la France" figure sur sa fiche matricule.

Circonstances :

Louis Lepenant reconnaît que c'est sous l'effroi d'un bombardement intensif qu'il a quitté son poste. Il affirme que le 3^{ème} obus tombé en 1^{ère} ligne l'a enterré. C'est le 3 juillet que cela lui est arrivé et ce n'est que le 3 octobre qu'il a été repris. Il soutient qu'il était fou et qu'il a agi sans se rendre compte de ce qu'il faisait. Certains témoins affirment que des camarades ont bien été enterrés à proximité de lui mais pas lui.

Deux soldats ont déposé qu'en partant Lepenant avait l'air « tout drôle », ce qui confirmerait l'allégation de l'inculpé sur son état d'esprit sous le feu.

Le capitaine présente Lepenant comme un lâche, médiocrement discipliné.

Le défenseur plaide la non responsabilité de Lepenant au moment des faits. Il demande que l'inculpé ne soit condamné que pour désertion.

Il était sur le front depuis le mois de novembre 1914.

Etat mental⁵ : dans sa jeunesse un événement a perturbé son psychisme. Après l'école en retournant à la maison située à la Pesantière à Marcilly, il est pris sous un orage. Il est touché par la foudre, et selon les dires de l'époque « il a eu les sangs tournés ». Il lui en est resté des séquelles d'ordre comportemental. Pourtant il est déclaré bon pour le service par le bureau de recrutement de Granville.

⁵ Source : Jean-Pierre Ménage et Nicole Lepenant



Il a été inscrit sur le monument aux morts après des démarches de la famille et l'accord de la municipalité de Marcilly.

Analyse de l'affaire :

- La peur a eu des conséquences sur son abandon de poste, s'ajoutant sans doute à son état mental fragilisé.

Yves Camus

(Né dans la Manche à Sainte Croix de Saint Lô mais résidant dans le 22)

PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom CAMUS

Prénoms Yves Marie,

Grade Soldat

Corps 41^e Rég^t d'Infanterie

N° Matricule. { 0850 au Corps. — Cl. 1906
91 au Recrutement Quingamp

Décédé le : 20 Octobre 1914

à Mazingarbe (Pas de Calais)

Genre de mort Morti par les Armes.

Né le 21 Juin 1886

à St Croix de St Lô Département Manche

Arr['] municipal (p['] Paris et Lyon),
à défaut rue et N°.

Jugement rendu le.....
par le Tribunal de.....
acte ou jugement transcrit le 18 Février 1915
à St. Pierre (Cotes du Nord)

N° du registre d'état civil.....

530-707-1921. [26434.]

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps.

Il vivait en concubinage avec une femme dont il a eu trois enfants. Il exerçait la profession d'étameur ambulante et est déclaré sans domicile fixe.

- **Motif :** abandon de poste en présence de l'ennemi
- **Date de la faute :** 10 octobre 1914

Note du capitaine du 16 octobre 1914 : Camus est en effet un individu louche. En admettant que ses absences répétées n'aient seulement que le caractère d'actes d'indiscipline, il est urgent de le retirer du rang où son exemple est pitoyable pour les autres hommes.

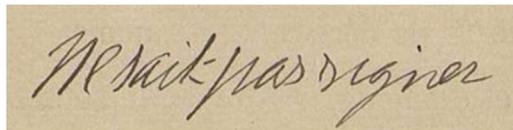
- **Date du conseil de guerre :** 19 octobre 1914
- **Date de l'exécution :** 20 octobre 1914 à 6 heures

Circonstances :

Camus est accusé d'avoir quitté son poste à plusieurs reprises, vient s'ajouter à cela le fait que Camus aurait été vu avec des individus suspect et notamment un arrêté plus tard étant susceptible d'espionnage.

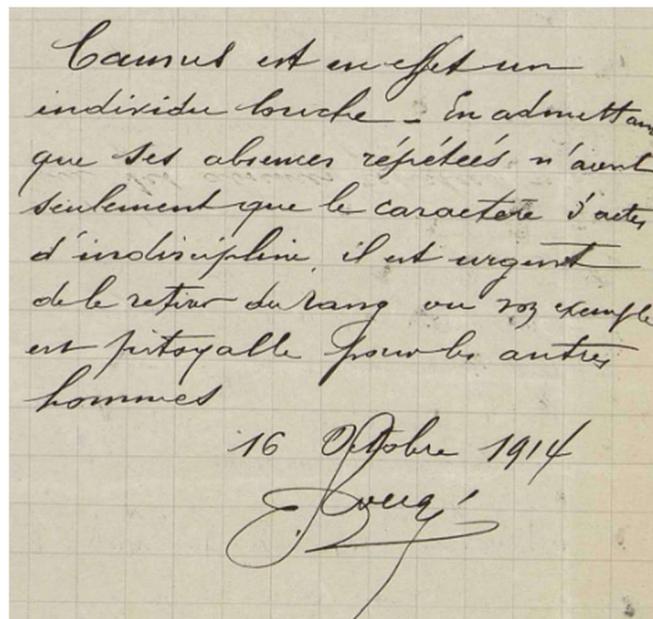
Analyse de l'affaire :

- Sa situation personnelle semble l'avoir desservi. Voilà ce qu'on écrit sur lui : « *D'une façon générale, le soldat réserviste Camus semble peu intéressant. Il se dit marié, père de trois enfants et exercerait vaguement la profession de colporteur* ». Il était qualifié d'individu louche et de plus il avait déjà déserté avant la guerre.
- Camus nie la présence de l'ennemi.



Ne sait pas signer

Figure à la fin de l'interrogatoire de Camus



Camus est en effet un
individu louche. En admettant
que ses absences répétées n'aient
seulement que le caractère d'actes
d'indiscipline, il est urgent
de le retirer du rang où son exemple
est pitoyable pour les autres
hommes
16 Octobre 1914
E. Bouc

Note du capitaine

Armand Bindel

(Né dans le 35 et vivant à Montanel dans la Manche)

PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom **BINDEL**

Prénoms *Armand Louis Paul*

Grade *2^e classe*

Corps *2^e Régiment Infanterie*

N° { *012289* au Corps. — Cl. *1901*

Matricule. { *550* au Recrutement *Granville*

Mort pour la France le *30 Novembre 1914*
Sainte Catherine Pas de Calais

Genre de mort *Tué à l'ennemi*

Né le *22 Mars 1881*
S^t Omer la Rouerie Département *Ille et Vilaine*

Arr^s municipal (p^r Paris et Lyon), }
à défaut rue et N°.

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps.

Jugement rendu le.....
par le Tribunal de.....
acte ou jugement transcrit le *27 Mai 1916*
à *Montanel (Manche)*

N° du registre d'état civil.....

534-708-1021. [26434.]

Sa fiche précise « Tué à l'ennemi ».

Il était célibataire, âgé de 33 ans et exerçait la profession de cultivateur.

- **Motif** : abandon de poste en présence de l'ennemi par mutilation volontaire
- **Date de la faute** : au cours du mois d'octobre 1914
- **Date du conseil de guerre** : 28 novembre 1914
- **Date de l'exécution** : 30 novembre 1914 à 7h30 du matin

Circonstances : peu d'éléments sur cette affaire. On est face à une présomption de mutilation volontaire ce qui n'est pas surprenant étant donné que l'on se trouve dans la période où il y en a eu le plus.

Analyse de l'affaire :

- Généralement la blessure suspecte était examinée par un médecin qui établissait un rapport très succinct où il se limitait à établir qu'il y avait présomption de mutilation volontaire. Il n'y avait souvent aucun témoin et le soldat était condamné sur la base de ce seul rapport.
- Un médecin dans les années 20 a prouvé qu'il était impossible à la vue de la blessure d'établir qu'il s'agissait d'un tir à bout portant, donc d'une mutilation volontaire. Il a obtenu la réhabilitation de deux soldats.

Les conclusions de ce médecin auraient dû permettre la réhabilitation de tous les fusillés pour présomption de mutilation volontaire dans les mêmes conditions.

L'inscription sur les monuments aux morts

L'inscription sur le monument aux morts est de la responsabilité de la municipalité. Il peut être inscrit soit sur le monument aux morts de la commune où il est né soit celle où il résidait.

Une démarche doit être engagée pour vérifier avec la ou les communes concernées si le fusillé y figure ou non.

Dans mon département la Sarthe, j'ai obtenu l'inscription de plusieurs fusillés, sur décisions validées par le maire et son conseil municipal et sans aucun problème par la suite.

A chaque fois qu'il y a eu inscription d'un fusillé il y a eu explication des circonstances. Il est évident que ces démarches concernent les fusillés pour « fautes militaires » ; présomption de mutilation volontaire, abandon de poste, refus d'obéissance ... c'est-à-dire les 639 soldats qui sont concernés par le dernier projet de loi de réhabilitation⁶.

N'entrent pas dans le cadre de ce projet de loi les fusillés pour des motifs tels que les homicides, viols...

L'inscription sur le monument aux morts n'est pas une réhabilitation.

Il faut aussi savoir qu'un nombre très important de fusillés figurent déjà sur les monuments aux morts, suite à des décisions qui ont pour certaines été prises au lendemain de la première guerre mondiale.

Si un ou plusieurs fusillés de la Manche figurent déjà sur les monuments aux morts il est aussi important d'expliquer dans quelles circonstances ces soldats ont été exécutés.

Le but n'étant pas de mettre en avant les fusillés mais de les inscrire sur les monuments à côté de leurs camarades car ils font partie de notre histoire.

Il est donc intéressant de communiquer ces noms dans les communes afin de trouver d'éventuels descendants.

⁶ Adopté le 14 janvier 2022 à l'assemblée nationale et rejeté au sénat le 2 février 2023.

Le projet de loi de réhabilitation des fusillés pour l'exemple de la première guerre rejeté au sénat le 2 février 2023

Ce projet de loi que j'évoque dans mon dernier livre « Sauver mes hommes », pour lequel j'ai été entendu, a été adopté à l'Assemblée Nationale et rejeté au Sénat. Il est en attente pour une deuxième lecture à l'Assemblée Nationale.

Voilà une copie du courrier que j'ai fait suivre aux sénateurs qui ont participé à la commission du 25 janvier 2023, avant le vote au Sénat :

Objet : réactions suite à la commission du 25 janvier 2023 concernant le projet de loi sur la réhabilitation des fusillés de la première guerre.

Mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs,

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le compte-rendu de l'examen en commission concernant le projet de loi sur la réhabilitation des fusillés de la première guerre et je souhaite réagir sur certains points.

Pendant les premières années de guerre, notamment 1914 et 1915, cette justice militaire fut expéditive et la défense des condamnés ne fut pas assurée. Il fallait aller très vite et le constat est très simple il n'y a pas ou très peu d'éléments à décharge dans les dossiers de justice.

La défense de ces hommes n'a pas été assurée.

Les soldats condamnés pour **présomption** de mutilation volontaire, présomption donc aucune certitude, se sont présentés devant le conseil de guerre avec le document signé d'un médecin après un examen sommaire et ont été exécutés, sans qu'aucun témoin ne vienne confirmer que le soldat s'était automutilé.

C'est parfois le seul document signé du médecin qui a entraîné la peine capitale à la suite d'un examen que l'étude des dossiers de réhabilitation permet de remettre en question. Les médecins n'étaient pas formés et n'avaient pas l'habitude de ce genre de blessures ils ont donc conclu à une blessure par coup de feu tiré à bout portant à partir de données purement théoriques et très contestables comme le décrit le docteur Charles Paul le 31 janvier 1925.

Ce médecin a obtenu la réhabilitation de deux fusillés pour présomption de mutilation volontaire en prouvant qu'il était impossible de conclure à la vue de la plaie qu'il s'agissait d'une blessure par tir à bout portant.

Alors pourquoi n'a-t-on pas appliqué une forme de jurisprudence et réhabilité tous les fusillés condamnés pour présomption de mutilation par arme à feu ?

J'ai étudié 85 dossiers de fusillés pour mutilation volontaire et une grande majorité l'ont été suite à blessure par arme à feu, sans témoin.

Je tiens à préciser que la mutilation volontaire a bien existé mais je pense, qu'en début de guerre, face aux difficultés rencontrées l'état-major cherchait à faire des exemples, au risque de condamner des innocents.

Au total, seulement 10 fusillés pour mutilation volontaire ont été réhabilités.

Le 19 octobre 1914 à Châlons sur Marne, 13 soldats ont été fusillés pour présomption de mutilation volontaire, seulement 2 ont été réhabilités. Ces soldats sont tous passés entre les mains du même médecin qui leur a délivré ce document qui les a conduits au peloton d'exécution.

Est-ce réécrire l'histoire que d'essayer de comprendre comment, en une seule journée, on a pu exécuter 13 soldats au même endroit pour le même motif ?

Je tiens à préciser, pour répondre à M. le sénateur Guerriau, qu'il n'est pas question de remettre en cause tous les officiers car beaucoup n'ont pas pris part à ces exécutions. Les résultats de mes travaux m'ont permis de voir que ces fusillés ne se répartissent pas sur l'ensemble des divisions.

Pour une même faute commise, le risque d'être fusillé était différent d'une division à l'autre, en lien direct avec le général qui l'a commandée.

L'exemple des 4 Roucy est édifiant, ils ont été fusillés, pas plus coupable que leurs voisins de tranchée. Quand le général Grossetti, qui n'était pas là au moment des faits, est revenu, il a demandé pourquoi on avait fusillé ces hommes. Il a trouvé que c'était injuste et il a fait limoger les officiers qui avaient ordonné l'exécution.

Non M. le sénateur Guerriau, **on n'a pas fusillé de généraux pour l'exemple, et ceux qui sont responsables de la mort de fusillés qui ont été réhabilités... n'ont pas été inquiétés.** Ils sont morts avec les honneurs de la nation.

Vous parlez de limogeage de généraux en début de guerre, vous avez raison, et bien prenons la liste des généraux limogés pour incompétence et prenons la liste

des fusillés, vous verrez que certains, responsables de l'exécution de soldats, ont été ensuite limogés pour incompétence.

N'est-ce pas de nature à remettre en cause ces jugements ?

M. le sénateur Todeschini, j'ai été entendu dans le cadre du rapport Prost que vous citez, je comprends votre souhait d'établir cette liste. Je n'ai jamais avancé ce chiffre de 639. Pour ma part, j'ai pu établir une liste de 779 soldats fusillés, tous motifs confondus, y compris bien évidemment ceux qui rentrent dans le cadre de ce projet de loi.

M. le sénateur Cadic, vous citez un témoin d'une exécution, j'ai aussi eu l'occasion de récupérer les témoignages dramatiques d'hommes **qui ont dû assister** à ces exécutions. Il y a des hommes dont on ne parle pas, ceux que les officiers ont choisi pour composer le peloton d'exécution. Certains témoignent et disent qu'ils ont prié pour ne pas être obligé de tirer sur leurs camarades.

J'ai rencontré deux personnes dont le parent a fait partie d'un peloton d'exécution, ils ont été marqués jusqu'à la fin de leur vie, une dame me disait que son père, longtemps après la guerre, pleurait encore quand il pensait à ce qu'il avait fait.

Mme la sénatrice Garriaud-Maylam, vous dites que la plupart de ces condamnés étaient des déserteurs.

Permettez-moi de vous dire que c'est inexact. Pourquoi ?

La majorité de ces fusillés l'ont été pour trois motifs :

- Abandon de poste
- Refus d'obéissance
- Mutilation volontaire (souvent assimilé à un abandon de poste ou un refus d'obéissance)

Ces trois motifs étaient associés à la présence de l'ennemi, notion capitale au moment du passage devant le conseil de guerre.

Le risque d'être exécuté était moindre lors d'une désertion.

La notion de présence de l'ennemi, aussi importante soit-elle, n'était pas définie. C'est pour cette raison qu'on a pu voir Bersot fusillé pour avoir refusé de porter un pantalon pris sur un cadavre.

Refus d'obéissance en présence de l'ennemi, alors que son régiment n'était pas engagé en première ligne. Bersot a été réhabilité dans les années 20.

L'histoire du soldat Hofft, qui refuse de continuer et demande qu'on lui change ses souliers car les siens prennent l'eau, ressemble à l'affaire Bersot :

"... je veux qu'on me donne des souliers, les miens prennent l'eau ; depuis 5 mois que je suis en campagne, j'ai bien le droit à une paire de souliers."

Sa compagnie n'était pas engagée en première ligne, il a été fusillé pour refus d'obéissance en présence de l'ennemi. **Il n'a jamais été réhabilité.**

Je voudrais pour terminer insister sur un point : il y a eu des réhabilitations prononcées pendant les années 20 et 30 et certains sont tentés de dire que ceux qui le méritaient ont été réhabilités.

On pourrait l'accepter si tous les dossiers de fusillés avaient pu être étudiés mais ce n'est pas le cas.

Une poignée seulement a été examinée tout simplement parce que les commissions mises en place n'étaient en aucun cas accessibles à certaines familles de fusillés. Il faut connaître le dur combat mené par Blanche Maupas pour obtenir la réhabilitation de son mari Théophile et de ses camarades.

L'opprobre a été jeté sur ces familles, qui ne trouvèrent ni la force ni les moyens financiers d'engager des procédures de réhabilitation.

Bien cordialement

Eric Viot

(Auteur du livre « Fusillés non réhabilités »)

28 janvier 2023